

RÈGLEMENT

44-102

SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

" agir de concert " : le fait d'agir de concert, selon le sens donné à cette expression dans la législation en valeurs mobilières;

" bon ou droit de souscription ordinaire " : un titre d'un émetteur, à l'exclusion d'une chambre de compensation, qui donne au porteur le droit d'acheter des titres de l'émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

" bon de souscription spécial " : un titre qui, aux termes de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'aucune contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

" chambre de compensation " : une chambre de compensation, selon le sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*;

" dispositions relatives à la stabilisation " : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent à l'émetteur, au porteur vendeur, au placeur ou au courtier, de même qu'à toute société membre du même groupe que ceux-ci et à toute personne ou société agissant de concert avec l'un d'entre eux, de négocier les titres placés au moyen du prospectus pendant la durée du placement.

" information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable " : l'information qui peut être omise dans un prospectus préalable de base aux termes du présent règlement;

" instrument dérivé visé " : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicielle;
- d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;
- f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial;

" nouveau " :

- a) dans le cas d'un instrument dérivé visé que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
 - (i) soit un instrument dérivé qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,
 - (ii) soit un instrument dérivé qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux des instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents à l'instrument dérivé et ceux sous-jacents aux instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent à l'instrument dérivé et celui sous-jacent aux instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus;
- b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
 - (i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,
 - (ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents à l'instrument dérivé et ceux sous-jacents aux titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent aux titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus;

" part indiciaire " : un titre négocié sur une bourse du Canada ou des États-Unis et dont l'émetteur a pour seul but :

- a) soit de détenir les titres compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète pour l'essentiel leur poids dans cet indice;
- b) soit d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite celui de cet indice;

" placement au cours du marché " : un placement de titres de participation à un prix non déterminé selon le régime du prospectus préalable sur un marché existant pour la négociation de titres de la même catégorie;

" première méthode " : la méthode décrite à l'annexe A pour la présentation des attestations prospectives dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un placement permanent;

" programme BMT " : un placement permanent de titres d'emprunt dans le cadre duquel les modalités variables particulières et le mode de placement de chaque titre sont fixées au moment du placement;

" prospectus préalable de base " : un prospectus simplifié rédigé en la forme prescrite par la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans sa version modifiée conformément au présent règlement;

" régime du prospectus préalable " : les règles définies dans le présent règlement pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de prospectus préalable;

" seconde méthode " : la méthode décrite à l'annexe B pour la présentation des attestations non prospectives dans un prospectus préalable de base et dans un supplément de prospectus préalable;

" supplément de fixation du prix " : un supplément de prospectus préalable qui renferme le prix des titres placés aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable;

" supplément de prospectus préalable " : un supplément relatif à un prospectus préalable de base qui renferme une partie ou la totalité de l'information qui est omise dans le prospectus préalable de base aux termes du présent règlement;

" titre convertible ordinaire " : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres modalités, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

- 2) Tous les termes définis dans la Norme canadienne 44-101 qui sont employés, mais non définis, dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans la norme susmentionnée.

1.2 Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une modification du prospectus qu'un prospectus modifié et mis à jour.

1.3 Calcul de la valeur marchande

Pour l'application du présent règlement, la valeur marchande totale des titres de participation d'un émetteur à une certaine date est calculée en conformité avec l'article 2.9 de la Norme canadienne 44-101.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1 Dispositions générales

L'émetteur ne doit pas déposer de prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base, à moins qu'il n'y soit admissible aux termes du présent règlement ou qu'il n'ait été dispensé de l'application du présent article en vertu de l'article 11.1.

2.2 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.2 (Admissibilité de base) ou 2.8 (Après la réorganisation) de la Norme canadienne 44-101

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, aux termes de l'article 2.2 ou 2.8 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante;
 - (ii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;

- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.3 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 (Émetteurs importants)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu aux termes du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante,
 - (ii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation sur en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.4 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 (Titres non convertibles ayant reçu une note approuvée)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles dont la note est approuvée si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci recevraient une note approuvée et ne pourraient se voir attribuer une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci recevraient une note approuvée et ne pourraient se voir attribuer une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante,
 - (ii) les titres faisant l'objet de la convention, selon le cas :
 - A) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive,

- B) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) ont obtenu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.5 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance, actions privilégiées et instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des instruments dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu aux termes du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) aucune personne ni société n'a fourni de garantie ni d'autre forme de soutien au crédit à l'égard des titres visés par le supplément de prospectus préalable qui satisfasse aux critères énoncés à l'alinéa 1 du paragraphe 2.5 (1) de la Norme canadienne 44-101;
 - (ii) le garant visé au sous-alinéa (i), selon le cas :
 - A) n'est pas un émetteur assujéti,
 - B) n'a pas de notice annuelle courante,
 - (iii) la valeur marchande totale des titres de participation du garant visé au sous-alinéa (i) qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention, et l'un des énoncés suivants est vrai :
 1. Le garant n'a pas de titres non convertibles émis et en circulation qui :
 - A) aient obtenu une note approuvée,
 - B) n'aient pas fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) n'aient pas obtenu de note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
 2. Les titres faisant l'objet de la convention :
 - A) n'ont pas reçu de note approuvée définitive,
 - B) ont fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à

une note inférieure à une note approuvée,

- C) ont reçu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.6 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance ou actions privilégiées convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment :
 - (i) l'émetteur des titres pouvant être acquis par conversion des titres faisant l'objet de la convention n'a pas fourni de garantie ni d'autre forme de soutien au crédit qui satisfasse aux critères énoncés au paragraphe 2.6 (1) de la Norme canadienne 44-101; et
 - (ii) le garant visé au sous-alinéa (i), selon le cas :
 - A) n'est pas un émetteur assujetti,
 - B) n'a pas de notice annuelle courante,
 - C) n'a pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne dont la valeur marchande globale était d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.7 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 (Titres adossés à des créances)

- 1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que :
 - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base recevront une note approuvée;
 - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base ne recevra une note inférieure à une note approuvée d'une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité énoncés à l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du

dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que :

- a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base recevront une note approuvée;
 - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base ne recevra une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre adossé à des créances qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base à moins que, à ce moment, les titres adossés à des créances faisant l'objet de la convention, selon le cas :
 - (i) n'aient pas obtenu de note approuvée définitive,
 - (ii) aient fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - (iii) aient obtenu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.8 Date de caducité - Ontario

En Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de délivrance du visa.

2.9 Date de caducité - Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de délivrance du visa.

2.10 Placements interdits

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les placements de droits ne sont pas admissibles au régime du prospectus préalable.

PARTIE 3 PROSPECTUS PRÉALABLE VISANT DES TITRES NON VENTILÉS

3.1 Prospectus préalable autorisé à l'égard de titres non ventilés

Le prospectus préalable de base peut viser plus d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est autorisé à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié.

3.2 Placements de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés

L'émetteur ou le porteur vendeur qui s'attend raisonnablement à placer une tranche de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de base qui ne se limite pas expressément à des titres de participation diffuse immédiatement un communiqué de presse annonçant son intention de procéder au placement.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS OU TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

4.1 Placements de nouveaux instruments dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable

- 1) Si le prospectus préalable de base se rapporte à des instruments dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base, un engagement selon lequel il ne placera pas, aux termes du prospectus préalable de base, d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, dans le territoire intéressé, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable, en conformité avec le paragraphe 2), l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces nouveaux instruments ou titres.
- 2) L'engagement dont il est question au paragraphe 1) doit indiquer que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, ne placera pas, dans le territoire intéressé, d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, à moins que :
 - a) le ou les projets de suppléments de prospectus préalable se rapportant au placement des nouveaux instruments dérivés visés ou titres adossés à des créances n'aient été remis à l'agent responsable en leur forme quasi définitive;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :
 - (i) l'agent responsable a confirmé son acceptation de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive ou de chaque supplément de prospectus préalable en sa forme définitive,
 - (ii) 21 jours se sont écoulés depuis la date de remise de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive à l'agent responsable et celui-ci n'a formulé aucune observation écrite à ce sujet.

PARTIE 5 PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

5.1 Retrait du régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus simplifié autre qu'un prospectus préalable de base à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus simplifié provisoire modifié, conforme à la Norme canadienne 44-101, qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire,

- (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.2 Participation au régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus préalable de base en vue du placement à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (ii) un prospectus préalable de base provisoire modifié conforme au présent règlement,
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire conforme au présent règlement;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.3 Forme du prospectus préalable de base

Nonobstant la Norme canadienne 44-101, le prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base peut différer de l'Annexe 44-101A3 dans la mesure où le présent règlement l'exige ou le permet.

5.4 Valeur en dollars des titres

Le prospectus préalable de base ne doit pas se rapporter à une valeur en dollars supérieure à celle des titres que la personne ou société qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement à placer dans les 25 mois suivant la date du visa, et ce, au moment où elle dépose le prospectus préalable de base.

5.5 Information à fournir

Le prospectus préalable de base contient l'information suivante :

- 1) Une mention, en haut de la page frontispice, indiquant que le prospectus simplifié est un prospectus préalable de base.
- 2) La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page frontispice :

" Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès [insérer les noms des territoires dans lesquels le prospectus est déposé] selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription."
- 3) Une mention indiquant que tous les renseignements omis dans le prospectus préalable de base seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable qui seront transmis aux souscripteurs avec le prospectus préalable de base.
- 4) Une mention indiquant que chaque supplément de prospectus préalable sera intégré par renvoi au prospectus préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus préalable et seulement aux fins du placement de titres auquel ce supplément se rapporte.
- 5) Une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base.
- 6) Les types de titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base.

- 7) Si un engagement doit être déposé aux termes du paragraphe 4.1 (1), une mention indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a déposé un engagement selon lequel il ne placera pas d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces instruments ou titres.
- 8) Les attestations de prospectus prescrites par :
 - a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - (ii) la seconde méthode n'a pas été choisie;
 - b) la seconde méthode, si elle a été choisie.

5.6 Information qui peut être omise

Dans les circonstances prévues, le prospectus préalable de base peut omettre les renseignements suivants :

1. Les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
2. La valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
3. Les modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
4. Le nom et l'attestation figurant dans le prospectus d'un placeur si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, aucun placeur n'a conclu avec l'émetteur ou le porteur vendeur une convention de placement des titres visés par le prospectus préalable de base, et si l'émetteur ne sait pas si un placeur en particulier le fera.
5. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la déclaration exigée à l'Annexe 44-101A3 selon laquelle tous les titres doivent être pris en livraison par les placeurs, le cas échéant, au plus tard à une certaine date.
6. Si les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base sont souscrits dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée à l'Annexe 44-101A3 au sujet de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs.
7. Tout autre renseignement se rapportant uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, s'il n'est pas connu à la date du dépôt de ce prospectus.
8. Tout autre renseignement exigé par la Norme canadienne 44-101 et la législation en valeurs mobilières qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

5.7 Délivrance du visa

L'agent responsable peut viser le prospectus préalable de base malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de prospectus préalable.

5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification à un prospectus en cas de changement important en :

- a) déposant une déclaration de changement important;

- b) intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 6

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE

6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au minimum un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts.

6.2 Intégration par renvoi

- 1) L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant, au moyen d'une mention, chacun des suppléments de prospectus préalable dont il est question à l'article 6.1, à la date de ceux-ci et seulement pour les fins du placement auquel ils se rapportent.
- 2) Si l'émetteur omet d'intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base un supplément de prospectus préalable qui doit l'être aux termes du paragraphe 1), le supplément de prospectus préalable est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, irréfutablement réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base à la date du supplément et seulement aux fins du placement auquel celui-ci se rapporte.

6.3 Information à fournir dans le supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable contient l'information suivante :
 1. Le nom de l'émetteur sur la page frontispice;
 2. La date du prospectus préalable de base correspondant et de chaque supplément de prospectus préalable déposé auparavant qui correspond au même prospectus préalable de base et se rapporte au même placement, sur la page frontispice;
 3. Les attestations prescrites :
 - a) soit par la première méthode, si le supplément de prospectus préalable établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - b) soit par la seconde méthode, si les attestations prescrites par la première méthode n'ont pas été incluses dans le prospectus préalable de base correspondant et si la première méthode n'est pas obligatoire aux termes du sous-alinéa (a);
 4. Une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de prospectus préalable, qui donne également de l'information sur les titres placés au moyen de celui-ci.
- 2) Si un seul supplément de prospectus préalable est utilisé afin de compléter l'information contenue dans le prospectus préalable de base correspondant qui se rapporte à un placement de titres, ce supplément contient les renseignements suivants. Si plus d'un supplément de prospectus préalable est utilisé à cette fin, l'ensemble des suppléments utilisés contiennent les renseignements suivants :
 1. l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable se rapportant au placement de titres et n'ayant pas été présentée dans le prospectus préalable de base correspondant;
 2. les faits importants se rapportant aux titres qui doivent être placés et tous les autres renseignements qui doivent, aux termes de la législation en valeurs mobilières, être présentés dans le prospectus simplifié et qui ne l'ont pas été, soit directement, soit par renvoi, dans le prospectus préalable de base correspondant.

6.4 Exigence de dépôt du supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable est déposé dans le territoire intéressé dans lequel le prospectus préalable de base auquel il se rapporte a été déposé.
- 2) Le supplément de prospectus préalable qui doit être déposé aux termes du paragraphe 1) est déposé :
 - a) s'il se rapporte à un placement de titres, à l'exclusion d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent, au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel,
 - (ii) la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle le prix d'offre des titres auxquels il se rapporte est fixé;
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard à la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel.

6.5 Conflits d'intérêts des placeurs

Dans le cas d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur :

- a) en ce qui concerne la participation de placeurs indépendants :
 - (i) soit tranche par tranche, dans le cas d'un placement autre qu'un programme BMT ou d'un autre placement permanent,
 - (ii) soit d'après le montant total en dollars des titres qui, à un moment donné, ont été ou sont placés aux termes du programme ou du placement, dans le cas d'un placement de titres aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;
- b) en ce qui concerne l'information prescrite, si elle n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base, en l'incluant dans un supplément de prospectus préalable se rapportant au placement.

6.6 Stabilisation du marché

Dans le cas d'un placement non permanent de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions relatives à la stabilisation sont satisfaites par l'émetteur tranche par tranche.

6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

PARTIE 7 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS RELATIFS AU PROSPECTUS PRÉALABLE

7.1 Généralités

Les dispositions de la Norme canadienne 44-101 qui exigent le dépôt de documents justificatifs avec le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou la modification du prospectus ne s'appliquent pas au dépôt du prospectus préalable de base

provisoire, du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente partie.

7.2 Consentements

- 1) Si un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou toute autre personne ou société autorisée à attester de l'exactitude d'une mention est :
 - a) nommé dans un document qui est :
 - (i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,
 - (ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;
 - b) nommé dans le document comme ayant rédigé ou attesté :
 - (i) soit une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,
 - (ii) soit un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi;

l'émetteur dépose le consentement écrit de la personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport ou l'évaluation soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2);

- 2) Le consentement de l'expert exigé aux termes du paragraphe 1) est déposé en conformité avec les exigences suivantes :
 1. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base au moyen d'une mention, le consentement est déposé
 - a) au plus tard au moment du dépôt du document, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base,
 2. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé au plus tard avec le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du supplément de prospectus;
 3. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé après le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du document.

7.3 Lettre d'accord présumé du vérificateur

La lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable mais déposés après la date du dépôt du prospectus préalable de base est déposée :

- a) en même temps que les états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
- b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

7.4 Conventions de prise ferme

- 1) Si, au moment où l'émetteur dépose le prospectus préalable de base, aucun placeur ne s'est engagé par contrat envers lui ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base, l'émetteur n'est pas tenu de déposer

une copie de la convention de prise ferme avec le prospectus préalable de base.

- 2) Si un placeur s'engage par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base après le dépôt de celui-ci, l'émetteur dépose une copie de la convention de prise ferme lors du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable qui se rapporte à ce placement.

PARTIE 8

PROGRAMMES DE BILLETS À MOYEN TERME ET AUTRES PLACEMENTS PERMANENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

8.1 Généralités

L'émetteur qui, aux termes de la partie 2, est autorisé à déposer un prospectus préalable de base peut placer les titres visés par celui-ci dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent s'il dépose :

- a) un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou le placement;
- b) un supplément de fixation du prix.

8.2 Information supplémentaire à fournir

- 1) Nonobstant l'article 5.5, un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient les renseignements suivants :
 1. une description du mode de placement, y compris le nom de tout placeur participant au placement et le montant de toute décote ou commission de placement;
 2. une description des paramètres relatifs aux modalités du programme BMT ou d'un autre placement permanent;
 3. au choix de l'émetteur ou du porteur vendeur qui projette de placer des titres dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent, une déclaration selon laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, se réserve le droit de le faire selon des modalités indépendantes des paramètres visés à l'alinéa 2;
- 2) Un supplément de fixation du prix relatif à un programme BMT ou à un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable contient les renseignements suivants :
 1. les modalités relatives aux titres placés qui ne sont divulguées ni dans le prospectus préalable de base ni dans le supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou un autre placement permanent;
 2. une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de fixation du prix, qui donne de l'information sur les titres placés dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent.

8.3 Exigence de dépôt

Nonobstant l'article 6.4, l'émetteur qui envoie ou transmet aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels, dans le territoire intéressé, un supplément de fixation du prix au cours d'un mois donné, doit déposer dans les sept jours suivant la fin de ce mois l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une copie de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, s'il n'avait pas précédemment été envoyé ni transmis à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel;
- b) un résumé de l'information contenue dans chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, comprenant :
 - (i) une liste des suppléments de fixation du prix dont il est fait mention à l'alinéa a),

- (ii) les modalités relatives aux titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois,
- (iii) le nombre total de titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois.

8.4 Obligation de mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices

L'émetteur qui place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en se prévalant du régime du prospectus préalable doit :

- a) mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse des états financiers annuels vérifiés ou intermédiaires, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant,
- b) déposer les ratios de couverture par les bénéfices mis à jour en même temps que ses états financiers :
 - (i) soit à titre d'annexe aux états financiers,
 - (ii) soit comme supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

PARTIE 9 PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE PARTICIPATION SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

9.1 Placements au cours du marché de titres de participation sous le régime du prospectus préalable

- 1) Nonobstant l'article 11.1 de la Norme canadienne 44-101, les titres de participation peuvent être placés dans le cadre d'un placement au cours du marché sous le régime du prospectus préalable si la valeur marchande des titres placés ne dépasse pas dix pour cent de la valeur marchande globale des titres de participation en circulation de l'émetteur appartenant à la même catégorie, calculée conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 44-101 le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est effectuée dans le cadre du placement.
- 2) Nul placeur ni courtier qui place des titres de participation dans le cadre d'un placement au cours du marché, nul membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne doit, dans le cadre de ce placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ni faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.
- 3) L'émetteur doit insérer dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable se rapportant à un placement au cours du marché une déclaration selon laquelle aucun placeur ni courtier qui participe au placement, aucun membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui n'a attribué ni n'attribuera, dans le cadre du placement, des titres en excédent de l'émission et n'a fait ni ne fera aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.

PARTIE 10 RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 Régime du prospectus préalable - Dispositions transitoires

- 1) Le visa du prospectus préalable déposé aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 est le visa du prospectus préalable de base aux termes du présent règlement.
- 2) Le prospectus préalable provisoire déposé aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 est un prospectus préalable de base provisoire aux termes du présent règlement.
- 3) Le visa du prospectus préalable délivré aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101 expire :
 - a) si l'émetteur s'est prévalu de l'article 4.1 ou 4.4 de l'Instruction générale n^o C-47 ou des articles 164 ou 168 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.2 du présent règlement;
 - b) si l'émetteur s'est prévalu de l'article 4.2 de l'Instruction générale n^o C-47 ou d'une dispense octroyée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.3 du présent règlement;
 - c) si l'émetteur s'est prévalu de l'alinéa 4.3(1)a) de l'Instruction générale n^o C-47 ou de l'article 165 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.4 du présent règlement;
 - d) si l'émetteur s'est prévalu de l'alinéa 4.3(1)b) de l'Instruction générale n^o C-47 ou de l'article 166 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.5 du présent règlement;
 - e) si l'émetteur s'est prévalu du paragraphe 4.3(2) de l'Instruction générale n^o C-47 ou d'une dispense octroyée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.6 du présent règlement.

PARTIE 11 DISPENSES

11.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

11.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sans limiter les diverses façons dont on peut attester la dispense octroyée aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense partielle ou totale de l'application de la partie 2, le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base fait foi.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1) que si :
 - a) la personne ou société qui en fait la demande a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note visée au paragraphe 11.1 (3) :
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire;

- (ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que l'obtention de la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
- b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne ou à la société qui a demandé la dispense, au plus tard à la délivrance du visa, aucun avis indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

PARTIE 12 ABROGÉE

12.1 Abrogé.

ANNEXE A

PREMIÈRE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PREMIÈRE MÉTHODE

ATTESTATIONS PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE OU DANS LES SUPPLÉMENTS QUI ÉTABLISSENT UN PROGRAMME BMT OU UN AUTRE PLACEMENT PERMANENT

PARTIE 1

Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.2 Attestations des placeurs

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, au moment du dépôt, s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si l'un ou l'autre des éléments suivants se produit :

- a) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
- b) le placeur n'a pas choisi la seconde méthode :

" À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.3 Attestation du garant

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, signée par le garant des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;

- b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - (ii) le garant n'a pas choisi la seconde méthode.

1.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du prospectus préalable de base et tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour contient :
 - a) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.1, si le prospectus préalable de base renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.2, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du placeur en la forme prescrite à cet article;
 - c) l'attestation à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.3, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent prospectus simplifié " est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base, par " le prospectus simplifié en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
 - b) dans le cas d'un prospectus préalable de base modifié et mis à jour, par " le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ".

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable établissant un programme BMT

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'article 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur ;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.2 Attestations des placeurs

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui

- a) s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres qui font l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus préalable;

- b) n'a pas signé l'attestation en la forme prescrite à l'article 1.2 et ne l'a pas incluse dans le prospectus préalable de base :

" À notre connaissance, le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.3 Attestation du garant

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, signée par le garant des titres placés au moyen de ce supplément, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) l'attestation du garant devant figurer dans le prospectus, en la forme prescrite à l'article 1.3, n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base correspondant.

2.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du supplément de prospectus préalable et tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.1, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.2, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de placeur en la forme prescrite à cet article;
 - c) l'attestation à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.3, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent supplément de prospectus préalable " est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable, par " le supplément de prospectus préalable en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
 - b) dans le cas d'un supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour, par " le présent supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour ".

ANNEXE B

SECONDE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

SECONDE MÉTHODE

ATTESTATIONS NON PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE ET DANS LES SUPPLÉMENTS

PARTIE 1

Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.2 Attestations des placeurs

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui,

- a) au moment du dépôt, s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base;
- b) a choisi la seconde méthode :

" À notre connaissance, le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.3 Attestation du garant

Le prospectus préalable de base contient une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, signée par le garant des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus ;
- b) le garant a choisi la seconde méthode.

1.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du prospectus préalable de base et tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.1, si l'émetteur a choisi la seconde méthode;
 - b) l'attestation prescrite à l'article 1.2, signée par chaque placeur qui :
 - (i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus préalable de base modifié et mis à jour s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base,
 - (ii) a choisi la seconde méthode;
 - c) l'attestation à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.3, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent prospectus simplifié " est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base, par " le prospectus simplifié en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
 - b) dans le cas d'un prospectus préalable de base modifié et mis à jour, par " le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ".

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exception des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est un promoteur de l'émetteur :

" Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.2 Attestations des placeurs

Chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui :

- a) s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres faisant l'objet du placement aux termes du supplément;
- b) a choisi la seconde méthode :

" À notre connaissance, le prospectus simplifié les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.3 Attestation du garant

Chaque supplément de prospectus contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, signée par le garant des titres faisant l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus préalable, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) le garant a choisi la seconde méthode.

2.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du supplément de prospectus préalable et tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.1, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) l'attestation décrite à l'article 2.2, signée par chaque placeur qui :
 - (i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus préalable de base modifié et mis à jour s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus préalable de base,
 - (ii) a choisi la seconde méthode;
 - c) l'attestation à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.3, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent supplément de prospectus préalable " est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable, par " le supplément de prospectus préalable en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
 - b) dans le cas d'un supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour, par " le présent supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour ".

Décision 2000-C-0703 -- 14 novembre 2000
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXI n° 50, 2000-12-15
(Voir également la décision 2000-C-0704)

Décision 2001-C-0201 -- 22 mai 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 22, 2001-06-01

Modification

Décision 2005-PDG-0227 -- 9 août 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-19, 10 août 2005, G.O. 24 août 2005